

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N°148 DU 26 NOVEMBRE 2025

Contrat 2025C003 – Contrôle technique pour les travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg : Avenant n° 1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2194-1;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat n°2025C003 relatif au contrôle technique pour les travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg, notifié le 29 avril 2025 à la société BUREAU VÉRITAS pour un montant forfaitaire de 3 150,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1;

Considérant que la mission VIEL est obligatoire dans le cadre des travaux d'électricité important pour l'opération de rénovation de l'ALSH de Richebourg ;

Considérant que cette mission n'avait pas été prévue ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer la mission au contrat, par voie d'avenant ;

Considérant que cet ajout entraîne une augmentation de 590,00 € HT, soit une plus-value de + 18,73 %, portant le montant total du marché à 3 740,00 € HT;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

DÉCIDE:

ARTICLE 1: De conclure et signer l'avenant n°1 au contrat n°2025C003 - Contrôle technique pour les travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg avec la société **BUREAU VÉRITAS**, sise 6 boulevard Archimède 77420 CHAMPS-SUR-MARNE,

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20251126-148-AR Date de télétransmission : 01/12/2025 Date de réception préfecture : 01/12/2025



et ayant pour numéro de SIRET 790 182 786 01461, pour un montant de + 590,00 € HT.

ARTICLE 2: D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 novembre 2025

Le Président. Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 1 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.